Direction départementale de la protection des populations

Service installations classées

Grenoble, le 15 octobre 2019

Téléphone : 04 56 59 49 99 Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-IC-2019-10-15

Société JMC ARANDON à ARANDON-PASSINS

Changement d'exploitant et mise à jour des activités du site

Le Préfet de l'Isère Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre l^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et le livre l^{er}, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et les articles L.181-14 à L.181-15 et R.181-45 à R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées qui transpose l'annexe I de la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (Directive IED) ;

VU la décision d'exécution (UE) n°2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société EGGTEAM – La Ferme des Chavanettes au sein de son établissement, spécialisé dans l'élevage de poules pondeuses, situé au lieu-dit « Mont-Grillon » sur la commune de ARANDON-PASSINS (38510), et notamment l'arrêté préfectoral n°2001-1637 du 7 mars 2011, l'arrêté préfectoral complémentaire n°20122018-0029 du 26 juillet 2012 et le donné acte du 11 février 2014 ;

VU la déclaration de la société JMC ARANDON (<u>siège social</u> : 28 La Plaine à CREST - 26400) par mail en date du 29 juillet 2019 par laquelle elle fait connaître qu'elle s'est substituée, à la société EGGTEAM – La Ferme des Chavanettes, dans l'exploitation de son site, spécialisé dans l'élevage de poules pondeuses, situé au lieu-dit « Mont-Grillon » sur la commune de ARANDON-PASSINS (38510) ;

VU le porter à connaissance transmis par la société JMC ARANDON et reçu le 25 juin 2019 portant sur la modification des conditions de détention des volailles en raison d'une évolution récente du marché de l'œuf et qui consiste à substituer un mode d'élevage standard par un élevage en volières ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations, du 30 juillet 2019 ;

VU la lettre du 06 septembre 2019, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant, du 17 septembre 2019 ;

CONSIDERANT la déclaration de la société JMC ARANDON (<u>siège social</u> : 28 La Plaine à CREST - 26400) par laquelle elle fait connaître qu'elle s'est substituée, à la société EGGTEAM – La Ferme des Chavanettes, dans l'exploitation de son site, spécialisé dans l'élevage de poules pondeuses, situé au lieu-dit « Mont-Grillon » sur la commune de ARANDON-PASSINS (38510) ;

CONSIDERANT que la société JMC ARANDON déclare en date du 25 juin 2019 vouloir modifier les conditions de détention des volailles situées au lieu-dit « Mont-Grillon » à ARANDON-PASSINS (38510) ce qui aura pour effet une réduction de l'effectif de volailles présent sur le site ;

CONSIDERANT que l'évolution du mode d'élevage constitue un changement notable mais non substantiel qui s'inscrit dans une démarche positive pour le bien-être des animaux et pour l'environnement par la diminution de la densité de volailles au sein des bâtiments et des impacts environnementaux de manière générale (diminution de la consommation en eau, de la production de fientes, d'ammoniac et du trafic routier) ;

CONSIDERANT que le site reste soumis au régime de l'autorisation soumis à la directive IED au titre des rubriques n°3660-a et 2111-1 et au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2170-2 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des décisions réglementant ce site demeure applicable à la société JMC ARANDON qui doit se conformer aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 applicables aux élevages de volailles soumis à autorisation ;

CONSIDERANT par conséquent, que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire puisque le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions techniques et ne porte pas abrogation de certaines prescriptions existantes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u> – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n°20122018-0029 du 26 juillet 2012 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La société JMC ARANDON (<u>siège social</u> : 28 La Plaine à CREST – 26400) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'exploitation de

son élevage de poules pondeuses situé sur la commune de ARANDON-PASSINS (38510) au lieu-dit « Mont-Grillon ».

ARTICLE 2 – Le tableau de classement des activités du site visé à l'article 4.1.2 du titre 1 des prescriptions complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral n°2012208-0029 du 26 juillet 2012, réglementant le fonctionnement des installations exploitées sur la commune de ARANDON-PASSINS (38510) au lieu-dit « Mont-Grillon » est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Intitulé de la Rubrique	Niveau du site à terme
3660-a	Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	75.512 places → Autorisation → Soumis à la directive IED
2111-1	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc.), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. 1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	
2170-2	Fabrication des engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781. Lorsque la capacité de production est : 1. Supérieure à 1 t/j et inférieure à 10 t/j (déclaration)	2,5 t/j → Déclaration

A: Autorisation; E: Enregistrement; DC: Déclaration avec contrôle périodique; D: déclaration; NC: Non classé.

ARTICLE 3 – Les prescriptions techniques particulières annexées aux arrêtés préfectoraux n° 2001-1637 du 7 mars 2001 et 2012208-0029 du 26 juillet 2012 demeurent applicables au site.

ARTICLE 4 – L'exploitant respectera les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

<u>ARTICLE 5</u> - Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de ARANDON-PASSINS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de ARANDON-PASSINS pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 6 – En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°. par l'exploitant, dans un délai de <u>deux mois</u> à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, effectués dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour du Pin, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de ARANDON-PASSINS sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société JMC ARANDON et dont copie sera adressée au maire de ARANDON-PASSINS.

Fait à Grenoble, le 15 octobre 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général Signé Philippe PORTAL